

Arrêt

**n° 237 968 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2020 par X, qui déclare être « *d'origine syrienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 15 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 26 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique,

2. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

3. La partie requérante demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général « pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment au vu de pouvoir évaluer les risques qu'encourt la requérante en tant que réfugiée en Grèce, en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en Grèce, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours ».

III. MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ; les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection international ; les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

5. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Racisme en Grèce », la partie requérante indique en substance, « que la vie en Grèce était très difficile, qu'elle et ses enfants ont été victimes de racisme à de nombreuses reprises et qu'elle n'avait pas les mêmes droits et avantages que les nationaux grecs en matière d'éducation, de travail, de soins de santé, etc. ». Elle ajoute « qu'elle a essayé de trouver de l'aide auprès de son responsable mais celui-ci a seulement banalisé les humiliations vécues ». Elle estime que les informations contenues dans le rapport AIDA UPDATE 2019 auquel elle se réfère « témoignent bien de l'insécurité qui règne en Grèce pour les réfugiés et attestent de la crainte légitime dans [son] chef ».

6. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Craintes quant à l'avenir en Grèce – absence d'accès au logement », la partie requérante se réfère à un article de presse suivant lequel la Grèce aurait décidé de retirer progressivement les aides financières et l'hébergement de l'UNHCR aux réfugiés reconnus et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Elle ajoute qu'en pratique, ce type d'aide « ne sera fourni que pendant une période de six mois à compter de la décision d'octroi de la protection internationale ». La partie requérante en conclut que les personnes reconnues réfugiées en Grèce sont « dans des situations de précarité ».

7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Les conditions de vie difficiles en Grèce », la partie requérante estime qu'il y a lieu « d'envisager dans son chef, l'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15.12.1980, ou à tout le moins d'analyser si un retour en Grèce ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFU) » en raison des conditions de vie difficiles en Grèce. Elle rappelle qu'elle « a vécu dans des conditions précaires et avec un sentiment d'insécurité constant après avoir obtenu le statut de réfugié en [Grèce], constituées notamment par l'insécurité dans les rues, les comportements racistes de la population grecque, les propos racistes d'un professeur envers son fils, le vol dont elle a été victime, l'absence de soins médicaux de qualité, etc. ». Elle se réfère, à cet égard, à des articles contenant des informations générales sur les conditions d'accueil des personnes ayant obtenu la protection internationale en Grèce. La partie requérante invite, en outre, à « prendre en considération qu'après les jugements de la CEDH contre le retour en Grèce, en 2017 jusqu'en février 2018, seules deux personnes ont été effectivement renvoyées en Grèce en vertu du règlement de Dublin ».

Enfin, la partie requérante dénonce « l'absence de programmes d'aide à l'intégration et d'accompagnement à l'accès au travail » de même que l'absence d'accès aux cours de langue et estime qu'« il y a violation de l'article 15 de la Directive 2013/33/UE ».

8. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « L'accès aux soins de santé défaillant en Grèce », la partie requérante expose que le caractère défaillant de l'accès aux soins de santé en Grèce constitue une violation de l'article 19 de la Directive 2013/33/UE. Elle explique qu'elle « a dû payer des soins de santé elle-même car ceux proposés n'étaient pas de qualité ». Elle se réfère en outre à des articles contenant des informations générales sur l'accès aux soins de santé en Grèce et conclut qu'elle « a donc des raisons légitimes de craindre de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé si elle en a besoin (...) et à fortiori en ayant déjà subi une agression relativement grave auparavant ».

9. La partie requérante considère en outre que « le CGRA a violé l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que son devoir de minutie ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait tant l'économie d'une instruction individuelle de [ses] circonstances de vie, que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE ». La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir envoyé les notes de son entretien personnel du 28 novembre 2019, « de sorte à ce qu'[elle] n'a pu répondre ou formuler d'éventuelles observations avant qu'une décision ne soit prise ». En conclusion, la partie requérante souligne que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante, incomplète et inadéquate ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°185 724 du 19 août 2008 pour rappeler l'exigence d'une motivation « exacte, complète et propre au cas d'espèce ».

10. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante maintient les arguments développés dans sa requête. Elle ajoute que « la situation en Grèce n'a fait que se détériorer ces derniers mois. En effet, la Turquie a ouvert ses frontières et la Grèce a été submergée par l'arrivée de migrants. Les autorités grecques n'ont d'ailleurs pas hésité à user de la violence pour les empêcher de rentrer sur le territoire ». Elle conclut « qu'on ne peut nier que les conditions d'accueil sont déplorables et que la requérante se ne sera pas traitée correctement en cas de retour en Grèce ». Elle ajoute qu'« au vu des problèmes personnels rencontrés en Grèce par la requérante et son enfant, un retour en Grèce n'est pas envisageable car cela plongerait sans aucun doute la requérante dans un état de dénuement matériel extrême ».

III.2. Décision du Conseil

11. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

13. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a obtenu une protection internationale en Grèce. La requête précise qu'il s'agit du statut de réfugié. La requérante conteste en revanche l'effectivité de cette protection.

14.1. La décision attaquée indique pourquoi le Commissaire général considère que la requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

14.2. Il ressort également de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que la partie requérante indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante, incomplète ou inadéquate en la forme.

14.3. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

15. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que l'entretien personnel du 28 novembre 2019 a été transmis à la partie requérante par un courrier recommandé du 4 décembre 2019 et par courriel à son conseil, de sorte que celle-ci a bien été en mesure de faire valoir ses observations. La critique de la requérante sur ce point manque en fait.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

« [Cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

17. Dans le même arrêt la CJUE a notamment développé comme suit son raisonnement :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

18. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un étranger dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de procéder d'initiative à « une instruction individuelle de [ses] circonstances de vie » et à « un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE ». Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

19. En l'espèce, la décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Dans un tel cas de figure, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection internationale, ou que celle-ci ne serait pas effective.

20. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

21. La requérante fait, certes, référence à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Bien qu'elles mettent en avant de réels problèmes dans les modalités de l'accueil de ces personnes, ces informations n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

En effet, il ne peut pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

22.1. Il ressort, à cet égard, des déclarations de la requérante elle-même lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les 25 avril et 28 novembre 2019, qu'à son arrivée, la requérante a été logée à Mytilène durant environ deux mois et demi ; qu'elle a ensuite été prise en charge dans différents hôtels pour femmes avec enfants à Athènes avant de partager un logement avec une autre famille et qu'elle y est demeurée jusqu'à son départ de Grèce. Elle n'a dès lors jamais été privée d'un hébergement pendant son séjour en Grèce. La circonstance que certains de ces logements étaient vétustes et assez sales, ne suffit pas à invalider le constat qu'elle a concrètement toujours pu bénéficier d'un toit dans ce pays. Les demandes alléguées de quitter son dernier logement ne sont étayées d'aucun commencement de preuve la concernant spécifiquement et demeurent, en l'état, hypothétiques. Il ressort également, des notes prises lors de ces entretiens, que la partie requérante a bénéficié durant son séjour d'une assistance et d'allocations mensuelles de 400 euros pour subvenir à ses besoins et ceux de ses enfants. Le Conseil relève par ailleurs que ses enfants ont été scolarisés à Athènes et qu'elle a eu accès à des soins de santé quand cela a été nécessaire. La circonstance qu'elle ait décidé d'aller voir un médecin qu'elle avait choisi et qu'elle a payé elle-même ne permet pas de modifier ce constat. La partie requérante n'a dès lors pas été exposée à l'indifférence des autorités grecques ni abandonnée à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

22.2. Par ailleurs, si la partie requérante dit avoir cherché du travail mais ne pas en avoir trouvé et ne pas avoir pu prendre de cours de langue, elle ne fournit aucun élément concret et sérieux susceptible d'établir la réalité de ses démarches. Rien n'autorise, en toute hypothèse, à considérer que ces difficultés pourraient être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Le même constat peut être fait concernant le comportement prétendument discriminant et les insultes proférées par un professeur à l'encontre du fils de la requérante ainsi que des propos racistes dont la partie requérante dit avoir été victime en Grèce. La description qu'elle en fait ne permet pas, de considérer qu'ils sont, en soi, constitutifs de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il en va de même concernant les deux vols dont la requérante dit avoir été victime et de l'exigence d'un garant grec pour pouvoir porter plainte à la police en Grèce. Outre que les déclarations de la requérante ne sont pas étayées sur ce dernier point, rien n'autorise à considérer que les conditions posées au dépôt d'une plainte l'auraient privée, en pratique ou en droit, d'un accès au système policier et judiciaire grec.

22.3. Enfin, la partie requérante a clairement souligné l'absence, dans son chef, de toute intention de s'installer en Grèce. Elle a indiqué qu'elle ne voulait pas rester en Grèce et qu'elle souhaitait « juste obtenir les documents et partir » (notes de l'entretien du 28 novembre 2019, p. 5 et 7). Dans une telle perspective, il peut être considéré qu'elle n'a, en réalité, jamais envisagé de faire les démarches nécessaires pour chercher un nouveau logement, trouver un emploi, suivre une formation ou encore suivre des cours de langue après l'obtention de la protection internationale. Il s'ensuit qu'elle n'a, de toute évidence pas été confrontée personnellement aux carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite dans sa requête.

23. La requérante n'établit, par ailleurs, pas qu'elle présenterait une vulnérabilité particulière, susceptible de l'exposer à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Grèce. Le seul fait d'être une femme seule ayant la charge de trois enfants mineurs – dont aucun ne nécessite un besoin de protection spécifique - n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant justifier une perception différente de ses conditions de vie en Grèce.

24. En conséquence, la partie requérante ne fournit pas d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'elle serait personnellement confrontée, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européennes des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

25. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

26. Pour le surplus, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu qu'il y a lieu de rejeter la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

27. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

28. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART